

GE_GERICHTE ACPR/4/2014 vom 6. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_4_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/4/2014 du 6 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/4/2014 del 6 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al.

E. 2

Par un premier grief de nature formelle, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 318 CPP, soit du refus du Ministère public de procéder à la confrontation des prévenus, ainsi que l'absence d'identification de deux gardiens.

E. 2.1

Selon l'art. 318 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (al. 1).

Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (al. 2).

Les informations visées à l'al. 1 et les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours (al. 3).

Selon une jurisprudence bien établie, les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont en principe pas de nature à causer un dommage irréparable puisqu'il

- 10/19 - P/15144/2011 est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir la mise en œuvre des preuves refusées à tort si elles devaient avoir été écartées pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438). Il n'en va pas différemment en l'occurrence dès lors que, en cas de classement de la procédure pénale, l'autorité cantonale de recours peut si ce n'est administrer elle-même les moyens de preuves litigieux, à tout le moins renvoyer la cause au Ministère public pour qu'il les mette en œuvre, si elle devait constater une violation du droit à la preuve de la partie plaignante (cf. art. 389 al. 2 et 397 al. 2 CPP; 1B_17/2013 du 12 février 2013 consid. 1.2.).

E. 2.2

Par ailleurs, la garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier

l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 ; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 ; 130 II 530 consid. 4.3 p. 540).

Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1). Il n'y a ainsi violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 129 I 232 consid. 3.2. p. 236 ; 126 I 97 consid. 2b p. 102 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2011 du 7 avril 2011).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190 ; 122 II 464 consid. 4a p. 469). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

- 11/19 - P/15144/2011

E. 2.3

Concernant la confrontation évoquée dans le courrier du recourant du 3 août 2012, force est de constater qu'elle ne figurait pas dans liste des actes d'instructions sollicités, mais uniquement, en passant, dans le corps du texte. D'autre part, elle visait la question de la présence alléguée du Directeur de la prison au moment de la mise en cellule forte.

Or, le recourant ne déduit, dans le cadre du présent recours, aucune conclusion concernant cette question factuelle. Au vu des infractions évoquées devant la Chambre de céans, la présence ou l'absence du Directeur lors du placement en cellule forte est irrelevante.

Compte tenu des audiences s'étant déroulées et de l'absence totale d'une requête dans le sens d'une confrontation en audience ou par écrit par la suite, le Ministère public pouvait, de bonne foi, considérer que le recourant n'exigeait pas de confrontation et ne pas l'évoquer dans son ordonnance querellée. Il n'avait donc pas à motiver le refus d'une réquisition qu'il considérait, à bon droit, comme n'ayant pas été clairement et suffisamment formulée.

La loyauté procédurale imposait aussi de ne pas rédiger au milieu d'un courrier une requête de réquisitions de preuve, sans jamais la réitérer, si elle était à ce point fondamentale.

D'autre part, au vu des motifs exposés par le Ministère public dans ses observations sur recours, de l'exigence de motivation réduite posée par la loi (art. 318 al. 2 CPP) et de

l'exclusion de tout recours contre le refus de réquisitions de preuves, il s'imposerait de considérer, nonobstant l'avis du recourant et à supposer qu'une violation du droit d'être entendu existe, qu'elle a été réparée par lesdites observations. Le renvoi du dossier à l'autorité précédente constituerait ainsi un vain aller-retour procédural.

À ce stade, il sied de ne pas confondre la violation du droit d'être entendu et l'examen de la violation du droit à la preuve. Ce dernier doit s'examiner au regard de chaque infraction invoquée en particulier et sera l'objet des considérants ci-dessous.

E. 2.4

D'autre part, concernant l'identification d'autres gardiens présents au moment où B. _____ avait, selon le recourant, proféré des injures, on cherche en vain, dans le dossier, à quel moment une telle requête a été formulée par le recourant. Ainsi, on ne saurait reprocher au Ministère public de n'avoir pas traité, dans l'ordonnance querellée, une requête jamais formulée devant lui.

Ici encore, le recourant ne doit pas mêler une violation de son droit d'être entendu et l'examen de son droit à la preuve, qui sera examiné infra.

E. 2.5

Par conséquent, le grief de violation du droit d'être entendu invoqué par le recourant doit être rejeté.

- 12/19 - P/15144/2011

E. 3

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci).

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le Ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (arrêt du Tribunal fédéral 1B_441/2012 du 4 mars 2013 consid. 2.1).

E. 4

Le recourant limite son recours aux infractions d'injure, d'incitation au suicide et de mise en danger de la vie ou de la santé d'autrui. Il ne remet donc pas en cause les autres infractions évoquées dans l'ordonnance querellée (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 5.1

Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Cette infraction est subsidiaire par rapport à la diffamation (art. 173 CP) ou à la calomnie (art. 174 CP).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant reproche au Ministère public de s'être substitué au juge du fond et d'avoir retenu à tort qu'une condamnation pouvait, à ce stade, être exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude.

Or, dans sa plainte pénale, le recourant mentionnait six ou sept gardiens qui l'avaient insulté, puis devant l'IGS trois (dont le prénommé "F._____") et, enfin, devant le Ministère public, deux, dont B._____ et un autre gardien. Enfin, au terme de l'audition de B._____ par le Ministère public, il a déclaré avoir décrit ces gardiens à l'IGS, qui les avait identifiés.

B._____ a expliqué que trois autres gardiens, deux F._____ et un G._____, étaient en sa compagnie au moment du transfert.

- 13/19 - P/15144/2011

Il sied par ailleurs de relever que B._____ et le recourant ont une version des faits qui est opposée.

Partant, en l'état des preuves au dossier et vu les déclarations contradictoires, la probabilité d'un acquittement est nettement plus élevée que celle d'une condamnation. Contrairement à l'opinion du recourant, c'est précisément le rôle du Ministère public de procéder à l'appréciation à laquelle il s'est livré dans l'ordonnance querellée, lorsqu'il doit décider entre le renvoi en jugement et le classement de la procédure. D'autre part, la loi n'exige nullement qu'une condamnation soit exclue avec une "vraisemblance confinante à la certitude".

Il était donc justifié de classer la procédure sur ce point.

En outre, au vu des déclarations fluctuantes du recourant, qui n'a pas été en mesure de donner une version claire et précise des événements, ni des personnes impliquées lorsqu'il aurait été injurié, il n'appartenait pas à l'autorité pénale, spontanément et de façon exploratoire, de suppléer à sa relative indolence en enquêtant sur les autres personnes présentes. À entendre le recourant, on ne sait plus très bien s'il a ou non décrit les personnes présentes et combien l'ont insulté, sa description restant vague. Compte tenu du caractère éminemment personnel des infractions attentatoires à l'honneur, l'autorité pénale ne peut, dans de tels cas, se substituer à la coopération nécessaire du plaignant.

Ainsi, il apparaît superflu, au vu du dossier, d'entreprendre un quelconque acte d'instruction supplémentaire.

E. 6

Le recourant soutient que la position de garant des gardiens imposait un comportement actif de leur part afin de prévenir sa tentative de suicide.

E. 6.1

À teneur de l'art. 127 CP, celui qui, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'aura exposée à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé, ou l'aura abandonnée en un tel danger, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La victime doit être dans un état tel qu'elle ne puisse plus compter sur elle-même pour se prémunir du danger, mais doit obtenir une aide extérieure, voire qu'elle ignore - contrairement à l'auteur - l'existence du danger et ne puisse le reconnaître (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3e éd., Bâle 2013, n. 16 ad art. 127).

Les auteurs sont partagés quant à savoir si le danger doit impérativement être extérieur ou peut aussi provenir de la victime elle-même (pro B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 9 ad art. 127 CP; contra M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 24 ad art. 127), mais sont unanimes à considérer que l'art. 127 CP n'a pas pour but de contraindre le garant à empêcher le

- 14/19 - P/15144/2011 suicide d'une personne qui est capable de discernement et qui peut apprécier sa responsabilité dans cet acte (Ibid.). Ainsi, seul l'art. 115 CP entre en ligne de compte (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 20 ad art. 127).

E. 6.2

En l'espèce, rien n'indique que le recourant était dans une situation où ses capacités mentales étaient diminuées, de sorte qu'on pourrait retenir une incapacité de discernement, même partielle. Il ne le soutient d'ailleurs pas.

En outre, le certificat médical établi peu après les faits démontre qu'il n'y avait pas de tendance suicidaire chez lui - bien qu'il soit suivi médicalement, sans qu'on en connaisse les raisons -, puisqu'il définit lui-même son geste comme impulsif et en réaction à un contexte particulier et rejette toute tendance suicidaire. Comme il le répète à plusieurs reprises dans ses écritures, il s'agissait bien plus d'une manière de faire pression sur le personnel de la prison que d'une pathologie. En outre, il avait été vérifié que le détenu ne figurait pas sur la liste des personnes à risque auto-agressif.

Ainsi, l'application de l'art. 127 CP est exclue en l'espèce, puisque la fonction des gardiens de la prison n'implique en aucun cas d'empêcher un détenu capable de discernement de commettre un acte suicidaire, l'art. 115 CP entrant seul en considération.

L'ordonnance querellée doit donc être confirmée sur ce point encore.

E. 7

Enfin, le recourant estime qu'il a été incité au suicide.

E. 7.1

À teneur de l'art. 115 CP, celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Le comportement punissable consiste en une instigation ou une complicité au suicide. Il y a incitation lorsque l'auteur pousse la victime à se suicider. Le comportement n'est punissable que si le suicide est consommé ou à tout le moins tenté (B. CORBOZ, op. cit., n. 5 et 6 ad art. 115 CP). Par incitation, la loi vise un comportement analogue à l'instigation au sens de l'art. 24 CP, bien que la terminologie usitée soit différente (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 11 ad art. 115).

Une instigation consommée au sens de l'art. 24 CP requiert l'existence d'un lien de causalité naturelle entre le comportement appelé à déterminer l'exécutant et la détermination de l'auteur, puis le passage à l'acte. La présence de ce rapport s'examine à la lumière des principes généraux régissant la *condicio sine qua non*. Il fera défaut en cas de mise en œuvre d'un *omnimodo facturus*, peu important ici que

- 15/19 - P/15144/2011 ce dernier se soit décidé *motu proprio* ou suite à la sollicitation antérieure d'un tiers (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 20 ad art. 24).

La loi vise essentiellement un comportement actif. L'abstention imputable à un tiers se trouvant en position de garant vis-à-vis de la victime n'est en principe pas punissable, dans la mesure où le devoir juridique d'agir découlant de la position de garant trouve ses limites dans le droit à l'autodétermination de la victime. La figure de la commission par omission est donc difficilement concevable dans ce contexte. Un véritable devoir de sauver celui à l'égard duquel existe un devoir de protection et qui entend se suicider ne paraît subsister que lorsque ce dernier est mineur ou incapable de discernement (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *op.cit.*, n. 14 ad art. 115 et les références citées).

L'auteur doit être mû par un mobile égoïste et tendre principalement à satisfaire ses intérêts personnels, que ceux-ci soient matériels ou affectifs; par exemple, il veut hériter du suicidaire, se libérer d'une obligation d'entretien, se venger ou se défaire d'une personne détestées ou d'un rival; pour qu'il y ait mobile égoïste, il ne suffit pas que l'auteur agisse dans l'indifférence (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 11 et 12 ad art. 115 CP).

E. 7.2

En l'espèce, le recourant reproche à C._____ de l'avoir incité au suicide ("tu n'as qu'à te pendre, cela fera bien rigoler tes victimes"), ce que celui-ci conteste ("je lui ai dit que s'il voulait se pendre, c'était sa décision"). Or, il n'a pas été possible, lors des enquêtes, d'établir laquelle des deux versions reflète la réalité de cet échange.

Il ne fait aucun doute que la version du gardien ne serait en aucun cas constitutive d'incitation au suicide, dès lors qu'il s'est borné à laisser le choix de ses actes au recourant, sans l'influencer dans un sens ou dans l'autre. Une telle indifférence est impunissable.

En outre, même à retenir la version du recourant - dont il est très douteux qu'elle soit suffisante pour être considérée comme incitative -, il appert de ses dépositions qu'il avait clairement indiqué qu'il se laisserait "tomber" si on ne le laissait pas voir le Directeur, ce dont il avait déjà fait part au gardien qui était venu le voir précédemment. Or, dans la chaîne causale, les propos reprochés n'ont pas joué de rôle: le détenu avait décidé de se suicider si sa demande n'était pas exaucée, la seule voie laissée au gardien étant de donner suite aux exigences posées. Par conséquent, c'était en qualité d'*omnimodo facturus* que le prévenu a commis son acte, l'intervention du gardien étant irrelevante.

De toute manière, il est exclu, au regard de la doctrine citée ci-dessus, de retenir qu'un comportement passif, comme semble le sous-entendre le recourant, puisse être constitutif d'infraction à l'art. 115 CP, même en présence d'un garant. Ainsi, on ne

- 16/19 - P/15144/2011 saurait reprocher au gardien d'avoir fait preuve de passivité et de ne pas avoir empêché le recourant, en pleine possession de ses moyens comme déjà relevé ci-dessus, de se suicider.

Enfin, ainsi que l'a retenu le Ministère public, on ne discerne pas en quoi un mobile égoïste pourrait exister en l'espèce, puisque rien n'indique qu'une inimitié particulière animait C._____, ni que ce dernier avait souhaité se "débarrasser" du recourant. Le simple fait de souligner qu'un détenu sonne à plusieurs reprises ne saurait de facto signifier que celui-ci est détesté par le personnel pénitentiaire ainsi dérangé et que sa disparition, voire son auto-destruction, est souhaitée. Par ailleurs, le gardien a immédiatement secouru le détenu, lorsqu'il a tenté de se suicider, et a appelé les secours, ce qui ne plaide pas en faveur d'une volonté de l'éliminer.

Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministère public a classé la prévention d'incitation au suicide dirigée contre C._____.

E. 7.3

Concernant B._____, ce qui a été dit ci-dessus au sujet de l'infraction d'injure peut être repris ici mutatis mutandis. En effet, les propos, incitatifs au suicide selon le recourant, sont contestés par le prévenu, partant les chances d'acquiescement sont, faute de preuves supplémentaire disponibles, nettement plus élevées que celles de condamnation, aucune acte d'instruction n'étant suggéré.

E. 8

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 9.1

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9.2

E._____, intimé et prévenu, n'a conclu qu'au déboutement des recourants. Ainsi et bien qu'il obtienne gain de cause, il n'y a pas lieu de lui octroyer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, comme le prévoit l'art. 429 al. 1 let. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP.

En effet, si l'art. 429 al. 2 CPP indique que "l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu" et qu'elle "peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier", encore faut-il, à rigueur de texte, que ledit prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément - notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures -, voire implicitement - comme ses explications peuvent le laisser entendre -, à défaut de quoi cette question ne saurait être abordée (ACRP/379/2012 du 18 septembre 2012; ACPR/127/2013 du 5 avril 2013).

Or, en l'espèce, l'intimé, assisté d'un avocat, n'a émis, expressément ou implicitement, aucune prétention d'indemnisation dans ses observations, de sorte qu'on peut en inférer qu'il y a renoncé.

E. 9.3

D._____, intimé et prévenu, a conclu au versement d'une somme pour le travail accompli par son avocat, soit CHF 2'430.-, équivalant à cinq heures d'activités.

- 17/19 - P/15144/2011

Il sied de relever que D._____, à teneur du recours, n'était pas expressément mis en cause, puisque l'infraction d'abus d'autorité, qui seule le concernait dans l'ordonnance querellée,

n'y était pas évoquée.

Partant, ses observations n'avaient de pertinence que sur ce point, soit quatre paragraphes en droit. Il se justifie dès lors de lui allouer à titre d'indemnité pour ses frais de défense un montant de CHF 500.-, TTC (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 et art. 436 al. 2 CPP).

E. 9.4

C._____, intimé et prévenu, a conclu au versement d'une somme pour le travail accompli par son avocat, soit CHF 1'950.-, équivalant à cinq heures d'activités.

Concises et pertinentes, ses écritures justifient l'allocation de l'indemnité demandée (art. 429 al. 1 let. a et al. 2 et art. 436 al. 2 CPP).

E. 9.5

B._____, intimé et prévenu, a seulement conclu au rejet du recours sous suite de dépens, sans autres développements, le courrier fourni ne dépassant pas une page.

Faute d'avoir chiffré et justifié sa demande de dépens, il se verra octroyer d'office (art. 429 al. 2 CPP), au vu du travail accompli, du degré de difficulté des questions litigieuses et de l'admission de ses conclusions, une indemnité de CHF 100.-, TTC.

E. 9.6

Les indemnités allouées seront mises à la charge du recourant, dès lors qu'il a la qualité de partie plaignante et que le recours qu'il a interjeté l'a été de sa seule volonté et dans son seul intérêt, cette solution étant conforme au système élaboré par le législateur - selon lequel la partie plaignante qui succombe assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ou de recours) - et rejoignant l'approche prévue en matière de frais de recours, lesquels sont à la charge de la partie qui succombe (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss). * * *
* * *

- 18/19 - P/15144/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.